



2006-2007

Des *actions* pour le présent
Une *vision* pour l'avenir

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À
L'INNOVATION ET AU DÉVELOPPEMENT DU
SECTEUR DES PÊCHES ET DE
L'AQUACULTURE COMMERCIALES**

1. OBJECTIF

Le Programme d'appui à l'innovation et au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales soutient les orientations de la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture et vise le développement du secteur par la croissance des entreprises qui le composent, dans une optique de développement durable.

Le Programme a notamment pour objet :

- l'amélioration de la rentabilité, la diversification et la polyvalence des entreprises du secteur de la capture et de la transformation des produits marins;
- l'accroissement et la diversification de la production, de même que l'amélioration de la rentabilité des entreprises aquacoles.

2. MOYEN

Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre un appui financier pour la réalisation de projets d'innovation et de développement.

3. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

- Toutes les entreprises et tous les regroupements d'entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales détenant les autorisations ou permis requis pour leurs activités sont admissibles au présent programme.
- Peut aussi être considéré comme une entreprise admissible, un Conseil de bande autochtone ayant son bureau administratif au Québec et détenant les autorisations ou permis requis pour ses activités.

4. APPUI FINANCIER

4.1 Volet 1 - Appui à l'innovation et au développement

4.1.1 Le ministère offre aux requérants admissibles une aide financière dans les champs d'intervention suivants :

	CHAMPS D'INTERVENTION		
	EXPÉRIMENTATION ¹	ESSAI PILOTE ²	IMPLANTATION COMMERCIALE
Mise de fonds (minimum)	10 %	25 %	35 %
Appui financier (maximum)	60 % Cumul : 90 %	50 % Cumul : 75 %	35 % Cumul : 50 %

Notes explicatives :

Appui financier : les chiffres établissent les taux maximaux de l'aide financière dans un projet. Le premier correspond à la participation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le cumul indique le total de toutes les sources gouvernementales possibles.

1 L'expérimentation comprend un transfert technologique ou encore une investigation ou une recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'essai ou d'analyse, dans le but de créer de nouveaux produits et/ou procédés ou d'améliorer ceux qui existent déjà. L'objectif consiste d'abord à mesurer la faisabilité technique ou biologique de procédés (prototype technique). Ses principales caractéristiques concernent la taille réduite des dispositifs et l'importance accordée au transfert des connaissances scientifiques et techniques.

2 L'essai pilote a comme objectif de recueillir les données technico-économiques nécessaires à la démonstration de la faisabilité financière d'une innovation. Ses principales caractéristiques concernent l'importance en taille des dispositifs expérimentaux permettant de générer un ensemble de données et simulant des conditions précommerciales ou commerciales.

4.1.2 L'aide financière maximale s'établit à 500 000 \$ par projet.

4.1.3 Pour les projets d'implantation commerciale de piscicultures en milieu terrestre, la proportion d'aide attribuée aux équipements de traitement des eaux et des résidus est bonifiée à 50 %, dans une optique de protection de l'environnement et de développement durable.

4.2 Volet 2 - Appui à la commercialisation

Le ministère offre aux entreprises de transformation de produits marins et de biotechnologie marine et aux entreprises aquacoles qui commercialisent elles-mêmes leurs produits destinés à la consommation humaine, une aide financière pour favoriser une participation accrue ainsi qu'une meilleure représentation aux activités de commercialisation de nature ponctuelle. L'aide financière, ne pouvant excéder 15 000 \$ par période de deux ans, couvre 35 % des coûts liés à leur participation à des activités de commercialisation ainsi qu'à la production de matériel promotionnel.

D'autre part, les initiatives visant :

- le regroupement des activités de commercialisation d'entreprises;
- la commercialisation d'un nouveau produit;
- l'amélioration de la commercialisation d'un produit d'aquaculture ou d'un produit marin transformé dans la mesure où le projet vise le développement et/ou la réalisation d'une stratégie globale de mise en marché;

sont considérées comme des projets en soi et sont admissibles dans le cadre du volet 1.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le projet doit s'inscrire dans les orientations de la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture.
- 5.2 Le promoteur doit démontrer qu'il a les capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet.
- 5.3 Pour la mise en marché des espèces ou des stocks en émergence, le ministère préconise l'approche intégrée associant capture, transformation et commercialisation, c'est-à-dire un projet impliquant :
- un ou plusieurs pêcheurs, et
 - une ou plusieurs entreprises de transformation, et
 - un ou plusieurs consortiums ou sociétés de commercialisation.
- 5.4 La réalisation du projet ne doit pas entraîner une concurrence indue des entreprises réalisant des activités similaires au Québec ni se traduire par un déplacement d'activité sur le territoire québécois.
- 5.5 Les conditions spécifiques de versement de l'aide financière et les obligations des parties sont inscrites dans une convention d'aide financière.
- 5.6 Les demandes d'aide en vertu du présent programme pourront être recevables jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme à moins que le ministère ne décide de l'interrompre ou d'en restreindre la portée en raison des objectifs recherchés. Toutes les demandes subséquentes à l'épuisement des crédits annuels seront refusées, mais elles pourront de nouveau être présentées l'année suivante, selon les normes prévalant à ce moment.

6. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2007 ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première échéance.

